



REGLEMENT DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER CONCERNANT L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

Le Conseil général

Vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'ordonnance cantonale du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
- Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaire ;

Adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 Buts – domaine d'application – généralités

1.1 La création de structures communales d'accueil extrascolaire, destinées aux enfants des écoles primaires de la Commune d'Estavayer, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2 Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de ces accueils extrascolaires (ci-après : l'Accueil) par les enfants des écoles de l'établissement scolaire d'Estavayer, qui se compose d'un site principal à Estavayer-le-Lac et d'antennes sur le territoire communal. Des conventions pour la fréquentation de l'Accueil peuvent être passées avec les Communes dont les enfants fréquentent l'établissement scolaire d'Estavayer.

1.3 L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.

1.4 Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2 Conditions d'admission

2.1 Inscriptions à l'Accueil

2.1.1 Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles primaires de la Commune d'Estavayer et les parents d'enfants des Communes conventionnées peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'Accueil.

2.1.2 Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

2.1.3 Une taxe unique d'inscription de maximum CHF 80.00 est perçue par inscription, dont le montant et les modalités sont précisés dans le règlement d'application.

2.2 Inscription en cours d'année scolaire

2.2.1 L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

2.3 Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

2.4 Obligations résultant de l'inscription

2.4.1 La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'Administration communale. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie.

2.4.2 Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

2.4.3 Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.4.4 Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou à un accident annoncés, seule une taxe de réservation de 20% de la fréquentation usuelle sera facturée sous réserve de la présentation d'un certificat médical. L'absence de certificat médical entraîne la facturation complète.

2.4.5 Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.

2.4.6 Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil si possible le jour ouvrable précédant son retour mais au plus tard le jour même du retour avant 8h00.

2.4.7 Toute autre absence ponctuelle doit être annoncée au Responsable de l'Accueil aussitôt qu'elle est connue. Une réduction est possible aux conditions et modalités fixées par le Conseil communal dans le règlement d'application, selon le type d'absence et le délai de sa communication.

2.4.8 Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Art. 3 Procédure d'admission à l'Accueil

3.1 Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

3.2 Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé par le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

3.3 Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par le Responsable de l'Accueil.

3.4 Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, le Responsable de l'Accueil décide de l'attribution des places sur la base des critères suite à une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. Importance du/des taux d'activité/s ;
- d. Âge de/s l'enfant/s ;
- e. Fratrie ;
- f. Importance du besoin de garde ;
- g. Autres solutions de garde.

Art. 4 Suspension de l'Accueil

4.1 La suspension est une mesure provisoire.

4.2 S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 2.4.2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par le Conseil communal, sur proposition du Responsable de l'Accueil.

4.3 Le Conseil communal fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil. Pendant la période de suspension, les frais de garde sont dus, à l'exception des frais de repas.

4.4 En cas de retard de paiement de la facture mensuelle, le Conseil communal se réserve le droit de suspendre l'enfant de l'accueil jusqu'au paiement. Cette suspension est précédée d'un avertissement donnant un ultime délai pour le paiement. Suite au paiement, l'enfant peut réintégrer la structure. La durée de suspension de l'enfant pour retard de paiement est indéfinie, jusqu'au paiement. Pendant la période de suspension, les frais de garde sont dus, à l'exception des frais de repas.

Art. 5 Exclusion de l'Accueil

5.1 L'exclusion est une mesure définitive.

5.2 En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal. Les parents ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le Responsable de l'Accueil et informe les parents de sa décision.

Art. 6 Désinscription de l'Accueil

6.1 La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2 Les prestations de l'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1. Les articles 2.4.4 et 2.4.7 sont réservés.

Art. 7 Horaire de l'Accueil

7.1 L'horaire de l'Accueil est fixé par le Responsable de l'Accueil, en accord avec le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

7.2 En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), le Responsable de l'Accueil décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

7.3 Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le Responsable de l'Accueil, en accord avec le Conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

7.4 L'Accueil est ouvert pendant les vacances scolaires, en dehors des fermetures annuelles mentionnées dans le règlement d'application, pour autant que la fréquentation soit suffisante.

Art. 8 Barème des tarifs de l'Accueil

8.1 Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de CHF 120.00 par journée complète de garde. Les tarifs sont établis par le Responsable de l'Accueil avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'Accueil. Les tarifs des enfants fréquentant les classes de 1H et 2H seront adaptés selon les modalités prévues par la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant l'école primaire.

8.2 Les repas sont facturés pour un montant maximal de CHF 10.00 par repas.

8.3 Les parents doivent impérativement respecter l'heure de départ convenue lors de l'inscription. En cas de défaut, chaque quart d'heure de retard sera facturé CHF 10.00 par famille (un quart d'heure est compté dès qu'il est entamé).

8.4 Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, ils peuvent être modifiés avec un préavis aux parents de trois mois.

Art. 9 Accomplissement des devoirs

9.1 Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.

9.2 La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Art. 10 Facturation

10.1 Les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

10.2 Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.

10.3 L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% dès l'échéance de la facture et des frais de rappel de CHF 20.00 sont dus lors du 2^{ème} rappel. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 11 Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par le Conseil communal, en concertation avec le Responsable de l'Accueil et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

Art. 12 Confidentialité

12.1 Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil ou du Conseil communal.

12.2 Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Art. 13 Responsabilités

13.1 Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

13.2 Les règles de vie (cf. art. 2.4.2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de son responsable. Le Responsable supervise la gestion opérationnelle de l'Accueil.

13.3 Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le Responsable de l'Accueil.

13.4 Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'Accueil (et vice-versa) se font accompagnés par le personnel de l'Accueil pour les élèves de 1-2 H uniquement. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'Accueil.

13.5 L'Accueil décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa) ;
- les trajets entre l'école et l'Accueil pour les enfants de 3 à 8 H ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

13.6 En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'Accueil avertit les parents ou la personne de référence. Si ces démarches n'aboutissent pas, la Police communale sera contactée pour effectuer des recherches.

13.7 En cas d'accident d'un enfant durant l'Accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

13.8 En application de l'art. 314d du code civil suisse, le personnel de l'Accueil a l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent et que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée.

Art. 14 Voies de droit

14.1. Toute décision prise par le Responsable de l'Accueil en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

14.2 Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 15 Dispositions finales

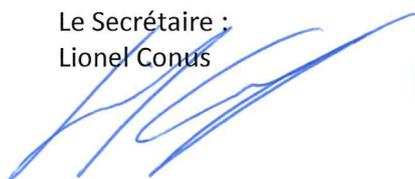
15.1 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

15.2 Le règlement du 29 juillet 2010 est abrogé.

15.3 Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 suite à son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par le Conseil général d'Estavayer le 18 septembre 2019.

Le Secrétaire :
Lionel Conus



Le Président :
Pierre-Alain Joye



Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le..... 28.11.19

AC D.

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre

